



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°267/2025/ARCOP/CRS DU 31 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121811803 (P15/2025) RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme en date du 15 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 octobre 2025, enregistrée le 17 octobre 2025 sous le n°3096, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025) relatif à l'entretien des locaux de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction Générale des Douanes (DGD) a organisé l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025) relatif à l'entretien de ses locaux ;

Par correspondance en date du 15 octobre 2025, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de cet appel d'offres ;

Il explique que l'ouverture des plis s'est tenue le 21 mars 2025, et le rapport d'analyse a été signé le 24 juillet 2025, alors que le délai réglementaire imparti à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics, est de quinze jours, éventuellement prorogé de sept (07) jours ;

Aussi, relève-t-il que la COJO a largement dépassé le délai réglementaire imparti et, s'appuyant sur la décision de l'ARCOP n°044/2021/ANRMP/CRS du 13 avril 2021, aux termes de laquelle l'organe de régulation a décidé que le non-respect du délai imparti pour l'exercice des opérations d'analyse et de jugement des offres constitue une irrégularité sanctionnée par la nullité de la procédure, l'usager anonyme sollicite l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025), en application des dispositions des articles 10 et 75.6 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 15 octobre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Direction Générale des Douanes (DGD), dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025), l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 15 octobre 2025, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE